

**[INSTRUCTION À SUPPRIMER APRÈS LECTURE :
NE PAS ATTACHER CES « TERMES ET CONDITIONS » ET « CONDITIONS DU
DONATEUR » À UN BON DE COMMANDE (PO) DAND LE CADRE D'UN
CONTRAT-CADRE (MA), DU FAIT QUE TOUS LES TERMES ET CONDITIONS
DEVRAIENT DÉJÀ ÊTRE INCLUS DANS LE CONTRAT-CADRE]**

**[Le recto du Bon de Commande est inclus dans le « Formulaire lié à la Demande
d'achat »]**

TERMES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

INSTRUCTION À SUPPRIMER APRÈS SA LECTURE

***Pour les Bons de Commande inférieurs à USD 5,000**, au lieu d'ajouter tous les termes et conditions ci-dessous, vous pouvez seulement ajouter le lien que vous trouverez ici :

<https://www.mercycorps.org/tenders/donors>

Dans ce cas, vous devez ajouter le paragraphe suivant ici (au lieu de dans la version complète des termes et conditions) comme dans l'exemple ci-dessous :

Le lien suivant contient les Termes et Conditions du Bon de Commande qui font partie intégrante du Bon de Commande :

[AJOUTER LE LIEN]

En signant ce Bon de Commande, le prestataire confirme son accord avec ces termes et conditions.

***Pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à USD 5,000 (sauf les MA)**, ajoutez les termes et conditions ci-dessous :

« Conditions du donateur » (pas le lien Internet, mais la version complète des conditions du donateur) :

1. **Termes définis.** Chacun des termes suivants a le sens donné à ce terme à l'Annexe I ci-jointe : Représentant autorisé, Numéro du contrat, Date de livraison, Lieu de livraison, Termes de la livraison, Conditions du donateur, Marchandises, Exigences d'emballage, Tarification et Spécifications. D'autres termes sont définis comme spécifiés tout au long du présent Contrat.
2. **Achat et Vente de Marchandise.** Le Fournisseur vendra à Mercy Corps, et Mercy Corps achètera et paiera les Marchandises conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Contrat.
3. **Spécifications.** Les Marchandises doivent être strictement conformes ou dépasser les attentes des Spécifications. Aucune déviation, substitution ou modification n'est autorisée sans le consentement écrit au préalable de Mercy Corps.
4. **Modifications apportées au Bon de Commande.** Mercy Corps a le droit de suspendre les prestations du Fournisseur, d'augmenter ou de diminuer les quantités commandées, ou d'apporter des modifications aux besoins commerciaux raisonnables de Mercy Corps par notification écrite délivrée au Fournisseur (chacune, une « **Modification apportée au Bon de Commande** »). Sauf dispositions contraires mutuellement agréées, une Modification apportée au Bon de Commande ne peut pas modifier la Marchandise ayant déjà été livrée en temps opportun et acceptée avant la date de la Modification apportée au Bon de Commande. Si une modification entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du temps requis pour les prestations du Fournisseur, un rajustement équitable peut être effectué dans le prix ou le calendrier de livraison, ou les deux, si un tel ajustement est indiqué dans une Modification apportée au Bon de Commande signée par le Représentant autorisé.
5. **Inspection, acceptation et rejet.**
 - a. Toutes les Marchandises seront soumises à l'inspection et aux essais de Mercy Corps, à tout moment et à tout endroit, y compris la période de fabrication/production/création et avant l'acceptation finale. Si Mercy Corps inspecte ou teste dans les locaux du Fournisseur, le Fournisseur, sans frais supplémentaires, fournira toutes les facilités et l'assistance raisonnables pour la sécurité et la commodité des auditeurs de Mercy Corps. Aucune inspection ou essai effectué ou non effectué avant l'inspection finale et

l'acceptation ne dégagera le Fournisseur de sa responsabilité en ce qui concerne les défauts ou pour tout autre manquement aux exigences du présent Contrat. Nonobstant toute inspection ou paiement préalable, toutes les Marchandises seront soumises à une inspection finale et à une acceptation sur le Lieu de livraison dans un délai raisonnable après la livraison (mais en aucun cas, moins de trois jours après la date de livraison).

- b. L'acceptation n'aura lieu que lorsque le représentant autorisé remettra un avis d'acceptation écrit et signé au Fournisseur sous la forme d'un avis de réception de marchandises (« GRN ») et que ce préavis ait été signé par le représentant du Fournisseur. Le GRN doit inclure : (1) le numéro du GRN et le numéro de bordereau d'expédition ; (2) le numéro du Contrat ; (3) une description des Marchandises ; (4) la quantité livrée ; (5) la date et le lieu de l'inspection finale ; (6) la quantité acceptée ; et (7) la quantité rejetée ou délivrée en trop.
 - c. Si la livraison, la documentation ou les Marchandises livrées ne sont pas conformes à tous les termes et conditions du présent Contrat, Mercy Corps peut effectuer une ou plusieurs des actions suivantes : (1) rejeter ces Marchandises non conformes, accepter des Marchandises conformes et réduire le prix d'achat d'un montant tel que Mercy Corps détermine de bonne foi la valeur qu'a Mercy Corps pour les Marchandises acceptées, (2) accepter ces Marchandises non conformes et réduire le prix d'achat d'un montant déterminé par Mercy Corps de bonne foi reflétant la valeur réduite pour Mercy Corps de telles Marchandises non conformes ; (3) rejeter toutes les Marchandises ; et/ou (4) résilier ce Contrat sans autre obligation de la part de Mercy Corps.
 - d. Si des Marchandises sont finalement acceptées, Mercy Corps ne paiera pour la quantité acceptée et que jusqu'à la quantité spécifiée dans le présent Contrat. Mercy Corps ne paiera en aucun cas pour une quantité supérieure au montant prévu dans le présent Contrat ou acceptée. Mercy Corps ou son agent détiendra les livraisons excédentaires et non conformes aux risques et aux frais du Fournisseur pendant une période raisonnable en attendant les instructions du Fournisseur. Le Fournisseur prendra en charge les frais de retour, les frais de stockage et autres dépenses pour les quantités excédentaires et les Marchandises non acceptées.
- 6. Emballage.** Toutes les Marchandises seront préparées pour l'expédition et la livraison et seront expédiées conformément aux Exigences d'emballage. Les prix qui se baseront sur le poids incluront seulement le poids net. Le Fournisseur ne facturera pas à Mercy Corps les frais d'emballage ou de pré-expédition, tels que l'emballage, la mise en caisse, la manutention, les endommagements, le factage ou le stockage. Le Fournisseur marquera tous les conteneurs avec les informations de manutention et d'expédition, le numéro du contrat, la date d'expédition et les noms du destinataire et de l'expéditeur. Une liste de colisage et les autres documents requis pour le transit national ou international, l'autorisation réglementaire ou l'identification des marchandises accompagneront chaque expédition.
- 7. Transport, expédition et livraison.** L'expédition/le transport sera conforme aux Conditions de livraison, à la Date de livraison et au Lieu de livraison. Mercy Corps ne sera en aucun cas facturé pour les frais d'expédition, de livraison, de chargement ou de déchargement, sauf indication contraire dans les Conditions de livraison.
- 8. Risque de Perte.** Le Fournisseur supportera tout risque de perte, d'endommagement ou de destruction des Marchandises, en totalité ou en partie, survenant avant l'acceptation finale par Mercy Corps au Lieu de livraison ; sous la condition que Mercy Corps soit responsable de toute perte causée par sa négligence grave.
- 9. Taxes, droits et frais.**
- a. Toutes les taxes, les droits et les autres frais gouvernementaux relatifs à la fabrication/production/création des Marchandises et à la livraison des Marchandises à Mercy Corps conformément au présent Contrat seront la responsabilité de, et supportés uniquement par, le Fournisseur. Si la loi exige que Mercy Corps retienne des taxes sur les paiements au Fournisseur, Mercy Corps peut retenir ces taxes et les payer à l'autorité fiscale compétente. Mercy Corps livrera au Fournisseur un préavis officiel en ce qui concerne ces taxes. Mercy Corps déploiera des efforts raisonnables pour minimiser les taxes retenues dans la mesure permise par la loi.
 - b. Le Fournisseur est responsable de tous les frais qui ont été engagés dans le cadre du présent Contrat.
- 10. Facturation et Paiement.**
- a. Mercy Corps n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement au Fournisseur en ce qui concerne les Marchandises jusqu'à l'acceptation finale conformément à la Section 4(b) et la soumission d'une facture entièrement conforme aux exigences spécifiées dans le présent Contrat. Les factures ne peuvent être soumises qu'après que le Fournisseur ait reçu un GRN. Les factures doivent être soumises dans les 60 jours suivant l'acceptation du GRN par le Fournisseur. Mercy Corps n'aura aucune obligation de payer une facture soumise après 60 jours ou de payer un montant de facturation que Mercy Corps conteste dans un préavis écrit remis au Fournisseur. Chaque facture doit contenir ou joindre les éléments suivants : (1) une copie du NRG signé ; (2) le nom et l'adresse du Fournisseur ; (3) une description des Marchandises livrées, leur date de livraison, quantité, prix unitaire et le prix total à payer ; (4) toutes les informations nécessaires à Mercy Corps pour mettre en œuvre le paiement (par exemple, le nom du représentant à qui remettre le paiement, son adresse, ses informations de compte bancaire applicables à la méthode de paiement) ; (5) le numéro du Contrat ; (6) le numéro de bordereau d'expédition ; (7) les taxes et droits (seulement si Mercy Corps les paye selon les termes du présent Contrat) ; (8) le Lieu et la Date de livraison ; et (9) toute autre information raisonnablement requise par Mercy Corps. Les factures ne seront considérées comme étant reçues qu'à la date de leur livraison au Représentant autorisé et en pleine conformité avec les exigences du présent Contrat.
 - b. Mercy Corps effectuera le paiement dans les 30 jours suivant la réception de la facture entièrement conforme du Fournisseur. Le paiement d'une facture ne constitue pas une acceptation des Marchandises et peut faire l'objet d'ajustements en cas d'erreurs, de pénuries, de défauts ou d'autres cas de non-respect par le Fournisseur des exigences du présent Contrat. Mercy Corps peut compenser les montants dus à Mercy Corps par une déduction sur un montant que Mercy Corps doit aux sociétés affiliées du Fournisseur ou au Fournisseur, et Mercy Corps en informera le Fournisseur dans un délai raisonnable suivant une telle compensation.
- 11. Déclarations, garanties et engagements supplémentaires.** Le Fournisseur déclare et garantit à Mercy Corps et pour ses engagements pris auprès de Mercy Corps comme suit.
- a. Le Fournisseur a tous les droits et l'autorité nécessaires de s'engager et d'exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat. La prestation du Fournisseur ne violera aucun accord ou obligation entre le Fournisseur et un tiers.
 - b. Les Marchandises et toute leur documentation requise répondront à chacune des normes et spécifications énoncées dans le présent Contrat. Les Marchandises sont marchandes et adaptées à l'usage auquel elles sont destinées, sont conformes à toutes les lois applicables et sont exemptes de tout défaut de matériel et de fabrication.

- c. Le Fournisseur fournira un titre de propriété valable pour les Marchandises libre de tous privilèges, réclamations, charges et intérêts de toute autre personne, entité ou gouvernement. Les Marchandises ne porteront atteinte à aucun brevet, droit d'auteur, marque de commerce, secret commercial ou autre droit de propriété d'un tiers.
- d. Le Fournisseur se conformera à toutes les lois, réglementations et règles applicables dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat.
- e. Le Fournisseur n'a pas et ne s'engagera pas dans des transactions avec des personnes et des organismes associés au terrorisme, ou ne fournira pas de ressources ou de soutien à ceux-ci, y compris les personnes ou entités figurant sur la Liste des ressortissants spécifiquement désignés et des personnes bloquées maintenu par le Secrétariat du Conseil du Trésor des États-Unis (<http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/default.aspx>) ou la liste de désignation des personnes ou entités sanctionnées du Conseil de sécurité des Nations unies (<https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list>).
- f. Le Fournisseur respectera et formera ses employés dans toutes les lois applicables contre la corruption, la falsification des dossiers ou des comptes, les contrôles internes inadéquats et le blanchiment d'argent, y compris la Loi américaine sur la corruption dans les transactions à l'étranger et la Loi britannique sur la corruption. Le Fournisseur n'a pas offert et ne donnera à aucun employé, agent ou représentant de Mercy Corps quelque chose de valeur pour sécuriser une affaire avec Mercy Corps ou influencer cette personne pour modifier les termes, les conditions, ou l'exécution de tout contrat ou bon de commande de Mercy Corps, y compris, mais sans s'y limiter, à ce présent Contrat.
- g. Le Fournisseur ne possède pas, directement ou indirectement, une autre entreprise qui était en concurrence pour l'attribution du présent Contrat. Le Fournisseur n'a pas demandé ou obtenu des informations confidentielles liées à l'attribution du présent Contrat de la part d'un employé, d'un agent ou d'un représentant de Mercy Corps. Le Fournisseur n'a pas collaboré ou conspiré avec toute autre personne ou entité pour limiter la concurrence en vue de l'attribution du présent Contrat, pour fixer les prix proposés ou de toute autre manière pour interférer avec une concurrence libre et ouverte.
- h. Le Fournisseur n'appartient aucunement en totalité ou en partie, directement ou indirectement, à un membre de la famille immédiate ou étendue d'un employé, agent ou représentant de Mercy Corps ou, si tel est le cas, le Fournisseur a pleinement révélé cette relation et tout conflit d'intérêts potentiel a été dispensé par Mercy Corps.
- i. Le Fournisseur ne s'est pas engagé et ne s'engagera dans aucune des actions suivantes : (A) la traite des personnes (telle que définie dans le Protocole pour prévenir, punir et sanctionner la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants fournit par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) ; (B) l'obtention d'un acte sexuel commercial ; ou (C) toute utilisation du travail forcé.
- j. Le Fournisseur n'est pas l'objet d'une enquête gouvernementale ou de la part d'un donateur et n'a été ni exclu ni suspendu par un gouvernement, une agence gouvernementale ou un donateur.

Le prestataire [ou fournisseur] comprend qu'il est soumis aux politiques de Mercy Corps en matière de protection de l'enfance, de prévention de l'exploitation et des abus sexuels des bénéficiaires et des membres de la communauté, de lutte contre la traite des êtres humains et d'inconduite sexuelle (disponibles sur <https://www.mercycorps.org/who-we-are/ethics-policies>). Le prestataire doit signaler toute violation ou suspicion de violation de ces politiques en relation avec les activités du prestataire dans le cadre du présent contrat à Mercy Corps, ce qui peut être fait via son site Internet dédié à l'intégrité.

- k. (www.mercycorps.org/who-we-are/ethics-policies). Le prestataire s'assurera qu'il a la capacité de respecter ces politiques, que ses employés et sous-traitants comprennent ces politiques et qu'il communique à ses employés et sous-traitants l'obligation de signaler les violations de ces politiques. Le prestataire comprend et accepte qu'une violation de ces politiques peut, en plus de tout autre recours disponible dans le cadre du présent Contrat ou de la loi, entraîner la suspension ou la résiliation immédiate du présent Contrat et peut également entraîner l'inéligibilité du prestataire à signer de futurs contrats avec Mercy Corps.

12. Confidentialité. Le Fournisseur maintiendra la confidentialité sur : (i) toute information fournie par Mercy Corps au Fournisseur que Mercy Corps identifie comme confidentielle ; (ii) les termes et conditions du présent Contrat ; et (iii) les informations non publiques concernant les politiques et les pratiques de Mercy Corps. À la demande de Mercy Corps, le Fournisseur retournera à Mercy Corps toutes les informations confidentielles fournies par Mercy Corps au Fournisseur. Cette obligation de confidentialité survivra à l'acceptation finale des Marchandises, au paiement du prix d'achat et à la résiliation du présent Contrat.

13. Indemnisation. Le Fournisseur indemnifiera Mercy Corps et chacun de ses dirigeants, administrateurs, employés, représentants et agents (chacun, un « Indemnisé »), et les dégagera de toute perte, réclamation, dommage-intérêt, responsabilité, enquête gouvernementale ou de la part de tout donateur, amende ou pénalité et frais connexes (y compris les dommages-intérêts punitifs, consécutifs ou indirects et les honoraires raisonnables d'avocat, engagés au cours de l'enquête, du procès ou de l'appel) encourus par un Indemnisé ou déposés contre un Indemnisé par un tiers ou par le Fournisseur découlant de, en relation avec, ou à la suite de ce Contrat, tout manquement par le Fournisseur à remplir pleinement ses obligations en vertu du présent Contrat ou toute violation par le Fournisseur de ses déclarations et garanties en vertu de ce Contrat, à condition qu'une telle indemnité ne soit pas, comme pour tout Indemnisé, disponible dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages-intérêts, responsabilités ou frais connexes résultent de la faute lourde ou de l'inconduite délibérée d'un tel Indemnisé. Cette obligation d'indemnisation survivra à l'acceptation finale des Marchandises, au paiement du prix d'achat et à la résiliation du présent Contrat.

14. Résiliation et recours. Ce Contrat peut être résilié dans les circonstances suivantes :

- a. lorsque résilié par les deux parties, d'un commun accord signé par les deux parties ;
- b. lorsque résilié par Mercy Corps dès notification écrite au cas où le(s) donateur(s) de Mercy Corps mettra(en)t fin ou retirera(en)t un financement que Mercy Corps utiliserait pour payer le Fournisseur en vertu du présent Contrat ;
- c. lorsque résilié par l'une ou l'autre des parties en raison de la violation du présent Contrat par la partie non-résiliante et de l'absence de correction d'une telle violation dans un délai de 15 jours à compter de la notification d'une telle violation ;
- d. lorsque résilié par l'une ou l'autre des parties par écrit dans un cas de force majeure, y compris une guerre, une insurrection, un changement de loi ou une action/manque d'actions gouvernementale, une grève, une catastrophe naturelle ou un événement similaire qui empêcherait la partie qui résilie de s'acquitter du présent Contrat ; ou
- e. lorsque résilié par Mercy Corps dès notification par écrit si Mercy Corps, à sa seule discrétion, détermine que le Fournisseur a violé ou viole quelconque des garanties, engagements ou déclarations de ce Contrat, auquel cas Mercy Corps peut retenir tous les

montants dus au Fournisseur jusqu'à ce que cette violation soit réparée.

Dans le cas où la résiliation est due à la violation de ce Contrat par Mercy Corps, pour la commodité de Mercy Corps, en raison d'un cas de force majeure ou en raison d'une perte de financement, Mercy Corps sera obligé de payer le Fournisseur aux coûts cotés pour le travail effectué et de lui rembourser ses frais correctement engagés avant la résiliation.

Si Mercy Corps détermine que le Fournisseur a violé ou viole quelconque de ses garanties, engagements ou déclarations dans le présent Contrat, Mercy Corps peut, en plus de tout autre recours disponible de par la loi ou par équité, (i) résilier le présent Contrat ; (ii) rejeter toutes les Marchandises livrées ; (iii) retourner les Marchandises déjà acceptées et obtenir le remboursement intégral de tout montant payé pour ces Marchandises ; (iv) si le Fournisseur enfreint l'Article 11(j), retenir le paiement jusqu'à ce que cette enquête, suspension ou exclusion soit levée ; et (v) si le Fournisseur enfreint l'une des Section 11(e), (f), (g), (h) ou (i), ne pas payer pour les Marchandises qui ont été acceptées mais qui ont été consommées ou qui ne peuvent être retournées au Fournisseur et signaler la violation aux donateurs de Mercy Corps et aux autorités gouvernementales appropriées.

[CLAUSE ALTERNATIVE SI UTILISATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS : À SUPPRIMER SI PAS APPLICABLE] [Si Mercy Corps détermine que le Fournisseur a violé ou viole quelconque de ses garanties, engagements ou déclarations dans le présent Contrat, Mercy Corps peut résilier ce Contrat. Le non-respect par le Fournisseur de ses obligations en vertu du présent Contrat entraînera pour Mercy Corps des pertes d'un montant qui lui sera difficile à établir et laissera Mercy Corps sans un recours adéquat. Par conséquent, les parties conviennent que les dommages-intérêts suivants sont raisonnables en vue du préjudice anticipé causé par un tel manquement : *[insérez le montant en dollars ou une autre formule pour déterminer le montant des dommages-intérêts].*]

15. Résolution des litiges. Tout litige ou réclamation non résolu sera réglé par un arbitrage administré par le Centre international pour le règlement des différends conformément à son Règlement d'arbitrage international. Le nombre d'arbitres sera un. Le lieu de l'arbitrage sera Portland, en Oregon. La langue de l'arbitrage sera l'anglais.

16. Accès aux dossiers et comptes. Mercy Corps, ses donateurs (y compris, si c'est le cas, l'USAID et le Contrôleur général des États-Unis) et l'un de leurs représentants respectifs auront accès aux dossiers, documents, fichiers et comptes du Fournisseur qui sont directement pertinents au présent Contrat dans le but de faire des audits, des examens, d'en extraire des extraits et des transcriptions.

17. Termes et Conditions supplémentaires du donateur. Les Conditions du donateur (s'il y en a) sont incorporées dans le présent Contrat par référence et sont pleinement contraignantes pour le Fournisseur et Mercy Corps. En cas de conflit entre les Conditions du donateur et le présent Contrat ou tout autre document entre le Fournisseur et Mercy Corps, les Conditions du donateur prévaudront.

18. Divers.

- a. Le présent Contrat et les droits et obligations des parties de celui-ci seront régis et interprétés conformément aux lois de l'État de l'Oregon (à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises), peu importent les conflits de lois qui pourraient exister avec ce Contrat.
- b. Aucun droit ou obligation en vertu du présent Contrat (y compris le droit de recevoir des sommes dues) ne sera attribué sans le consentement écrit au préalable de Mercy Corps. Toute attribution sans ce consentement sera nulle. Mercy Corps peut céder ses droits en vertu du présent Contrat.
- c. Tous les préavis prévus dans le présent Contrat seront par écrit et seront livrés par messenger ou par service de messagerie, par e-mail ou par télécopieur conformément aux coordonnées de chaque partie énoncée à l'Annexe I. Les préavis seront considérés comme ayant été donnés à leur réception, en tenant compte que les préavis envoyés par e-mail ou par télécopieur seront considérés comme ayant été reçus au moment de l'envoi (sauf si le destinataire ne l'envoie pas pendant les heures normales de bureau, dans ce cas il sera considéré comme ayant été reçu à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant pour le destinataire).
- d. Le temps est l'essence de chaque obligation du Fournisseur en vertu du présent Contrat.
- e. Si une disposition du présent Contrat est interdite ou invalide en vertu de la loi applicable, cette disposition sera inefficace seulement dans la mesure de cette interdiction ou invalidité sans invalider le reste de cette disposition ou les dispositions restantes de ce Contrat.
- f. Sauf disposition contraire ci-dessus, le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par un document écrit signé par les deux parties. Le présent Contrat constitue l'intégralité du contrat entre les parties relatives au sujet traité dans ce Contrat et remplace tous les contrats et accords antérieurs, oraux ou écrits, relatifs au sujet traité dans ce Contrat.

AUTRES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES REQUISES PAR LA LOI OU PAR LE DONATEUR DE MC

INSTRUCTION À SUPPRIMER APRÈS SA LECTURE

***Pour les Bons de Commande d'un montant supérieur ou égal à USD 5,000**, ajoutez les « Conditions du donateur » appropriées (pas le lien Internet, mais les conditions complètes du donateur) :

1. Pour les donateurs de l'USG, du DFID et de l'UE, accédez aux Dispositions requises du contrat [ici](#) dans la Bibliothèque numérique.
2. Pour les fonds provenant du GAC, des Nations Unies ou d'autres donateurs, veuillez contacter le Service d'assistance pour la conformité du siège pour recevoir de l'aide.
3. Pour les Contrats incorporant plusieurs donateurs, veuillez examiner les conditions de chaque donateur et les incorporer dans le Contrat. En cas de conflit entre les conditions des donateurs, veuillez contacter le Service d'assistance pour la conformité du siège pour recevoir de l'aide.

***Pour les Bons de Commande inférieurs à USD 5,000**, au lieu d'ajouter tous les termes du donateur aux contrats, vous pouvez seulement ajouter le lien Internet des termes appropriés du donateur. Vous trouverez tous les liens ici : <https://www.mercycorps.org/tenders/donors>
Dans ce cas, vous devez ajouter le paragraphe suivant à l'Annexe A ici et ajouter uniquement le lien des termes du donateur approprié, comme dans l'exemple ci-dessous :

Le lien suivant contient les termes du donateur qui font partie intégrante de ce contrat :

[AJOUTER LE LIEN]

En signant ce Contrat, le prestataire confirme son accord avec les conditions du donateur.